

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 672 du 06 novembre 2006 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Dit que le demandeur continuera à garder prison ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Rasoazanany Vonimbolana, Président de Chambre, Président ;
- Mahazaka, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Randriamanantena Jules, Conseiller ;
- Raharisoascheno Injaikarivony, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Bemihary Cyrille, Avocat Général ;
- Rakotontrainibe Simone, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

